



Deces d'un beau parents pour une personne non marié

Par **bru florence**, le **09/11/2017 à 17:44**

bonjour,

ma collègue de travail s'est octroyée 4 jours car le père de son ami (ils ne sont ni mariés ni pacsés mais on un enfant ensemble...)est DCD cet été. Elle nous dit qu'elle y avait droit car ils sont "conjoint non marié".

Ce terme a été employé par son notaire lors d'une signature d'un papier...

En effet il habitait a plus de 600 kms de chez elle, ce qui rajoute 2 jours aux 2 jours habituellement accordé pour le décès d'un beau père.

Mais pour moi vu de sa situation elle n'avait en aucun droit a ses 4 jours.

Pouvez vous m'éclairé SVP ?

Par **P.M.**, le **09/11/2017 à 18:22**

Bonjour,

Il faudrait connaître l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro pour savoir ce qu'elle indique exactement mais sauf disposition particulière le terme conjoint désigne une personne unie à une autre par le mariage, autrement ce sont des concubins...

Par **bru florence**, le **09/11/2017 à 18:29**

je travaille dans un cabinet dentaire mais elle occupe la place de secrétaire. la convention est : Convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992

Brochure n° 3255

Par **P.M.**, le **09/11/2017 à 19:22**

Il me semble qu'il ne soit permis aucune interprétation puisque c'est le terme de beau-parent (même s'il n'a pas de définition légale) qui est pas utilisé à l'[art. 6-4 de la Convention collective nationale des cabinets dentaires...](#)

Dès lors, on peut se référer à l'[Arrêt 04-46708 de la Cour de Cassation](#) :

[citation]la cour d'appel, qui a constaté que l'intéressé n'était pas marié, a exactement décidé qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice d'un jour de congé exceptionnel payé prévu en cas de décès d'un beau-parent[/citation]

Mais si l'employeur a accordé ce congé en prévoyant qu'il serait payé, il serait malvenu de se renier...